



Quel sera votre héritage ?

Faire un legs à la SSVP signifie que l'organisme dans lequel vous avez investi d'innombrables heures et fonds poursuivra ses actions auprès de nos voisins dans le besoin. Cela garantit que votre esprit vincentien perdurera après votre décès.

Saviez-vous que désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de votre régime de retraite admissible peut également être une solution fiscalement judicieuse et efficace ? Faire don de vos actifs de retraite, de votre vivant ou dans la planification de votre succession, peut présenter des avantages fiscaux importants.

Avantages du don d'actifs de votre régime de retraite à une charité de votre vivant

Bien qu'une technique courante de planification successorale consiste à prévoir un don de bienfaisance par le biais de régimes de retraite tels que les REER, les FERR, les CRI et les FRV, la possibilité de faire don de ces actifs de son vivant est souvent négligée.

Certaines personnes peuvent avoir accumulé des sommes considérables (notamment dans des REER ou des FERR) dont elles pourraient ne pas avoir besoin à un certain âge, compte tenu des autres actifs qu'elles possèdent. Les donateurs potentiels de REER ou de FERR sont dissuadés d'avoir un impact philanthropique de leur vivant en raison de la complexité perçue et de la crainte d'impôts élevés. Pourtant, ils peuvent avoir un impact immédiat sans être imposés, à condition que le don soit soigneusement planifié.

Les règles fiscales des REER/FERR permettent les retraits du régime, mais lors du retrait, l'institution financière qui détient les actifs du REER/FERR est tenue de retenir certains montants, qui varient selon le montant retiré. Le montant total du retrait est inclus dans le revenu imposable du titulaire et imposé au taux marginal d'imposition du titulaire. Si le montant retiré est donné à un organisme de bienfaisance enregistré, un reçu fiscal pour don sera émis, donnant droit à un crédit d'impôt compensant l'impôt sur le retrait.

Pour les dons plus importants, il est possible d'éviter la retenue d'impôt sur le retrait d'un REER/FERR en soumettant un formulaire fiscal spécial à l'approbation de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Non seulement les donateurs bénéficient d'avantages fiscaux de leur vivant, mais leur succession se verra également attribuer moins d'actifs REER/FERR imposables au décès.

Avantages du don d'actifs de retraite à la SSVP par testament

Soutenir la SSVP en faisant don de vos actifs de retraite dans le cadre d'une planification successorale vous offre des avantages fiscaux importants, notamment :

- La SSVP étant exonérée d'impôt sur le revenu, la totalité du montant de votre compte de retraite bénéficiera directement à la Société.
- Ni vous, ni vos héritiers, ni votre succession ne paierez d'impôt sur le revenu lors de la distribution des actifs.
- Votre succession devra inclure la valeur des actifs dans la masse successorale, mais bénéficiera d'une déduction fiscale pour la contribution caritative, qui pourra être utilisée pour compenser les droits de succession.
- Il est possible de répartir vos actifs de retraite entre les organismes de bienfaisance et les héritiers selon les pourcentages de votre choix.

Qui bénéficierait le plus d'un don d'actifs de régime de retraite à un organisme de bienfaisance par le biais de sa succession ?

Pour beaucoup, les comptes de retraite constituent la source la plus importante d'actifs accumulés au cours de leur vie.

D'autres peuvent constater qu'ils n'ont pas besoin de la totalité des fonds accumulés sur leurs comptes de retraite, grâce à leurs ressources et à leurs investissements, ou parce qu'ils sont veufs, veuves ou célibataires sans famille proche. Pour ces personnes, un don direct de leurs actifs de retraite à une charité dans le cadre d'une stratégie de planification successorale peut s'avérer très avantageux sur le plan fiscal. Cela peut se traduire par des fonds supplémentaires pour la SSVP et les héritiers.

Pièges à éviter lors d'une donation de ses actifs de retraite par voie successorale

L'un des avantages des dons de bienfaisance est le reçu fiscal. Lorsqu'un don est effectué au décès, sa totalité peut être utilisée pour compenser le revenu reçu ou réputé reçu au décès. Par exemple, la « règle de disposition réputée » au décès entraîne l'inclusion obligatoire dans le revenu imposable de la valeur d'un REER ou d'un FERR détenu au décès, sauf en cas de transfert à un conjoint ou à une autre personne admissible.

Vous ou votre planificateur successoral devez vous assurer que la charité auquel vous destinez le don est bien enregistré auprès de la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC, ce qui est [facile à faire en ligne](#). Un problème peut survenir si votre conférence désignée change ultérieurement de nom, fusionne avec une autre ou perd son statut d'organisme de bienfaisance. Cela pourrait entraîner l'échec de votre legs. Votre testament devrait contenir une clause par défaut couvrant ces événements.

Vous pourriez souhaiter imposer des conditions – ou des restrictions – au don. Bien que ces conditions soient importantes lors du don ou de sa planification, leur mise en œuvre ultérieure peut s'avérer difficile. Par exemple, s'il est important pour vous de vous assurer que votre don soutienne un programme spécifique de la SSVP, vous devriez préciser que le don doit être utilisé aux fins souhaitées, mais également inclure une clause de sortie permettant à la SSVP d'utiliser le don à une autre fin si l'objectif souhaité est déjà atteint, ou n'est plus pertinent. En effet, la SSVP peut avoir obtenu des fonds suffisants auprès d'autres sources pour le programme, ou celui-ci peut avoir disparu ; la SSVP se retrouve alors avec des fonds inutilisables.

Comment désigner la SSVP comme bénéficiaire des actifs de votre régime de retraite

Il existe deux façons de faire don de son REER ou de son FERR à son décès.

1. Faire un don de REER à la SSVP dans son testament.
2. Utiliser le choix du bénéficiaire direct, signé lors de l'ouverture du REER et qui peut généralement être modifié.

Si la première méthode est utilisée, le REER sera versé à la succession générale du donateur avant d'être transmis à l'organisme de bienfaisance. Selon la deuxième méthode, le REER deviendra automatiquement la propriété de l'organisme de bienfaisance sans passer par la succession. L'avantage de cette deuxième méthode est que le REER n'est pas soumis à l'homologation. Lorsqu'un testament est homologué, les provinces (sauf le Québec) prélèvent des montants d'impôt différents sur la valeur totale des biens légués. Ainsi, le montant d'argent d'un REER est ajouté aux autres actifs, et une partie est prélevée par le gouvernement avant tout transfert d'actifs.

Aucun conseil ni opinion n'est offert.

Par cet article, la SSVP offre des informations générales et ne constitue pas un avis juridique, financier ou autre. Il est recommandé de consulter un conseiller professionnel concernant votre situation particulière. Bien que les informations présentées ici soient considérées comme factuelles et actuelles, elles ne constituent pas une analyse exhaustive des sujets abordés. Toutes les opinions exprimées sont susceptibles d'être modifiées.

Lois locales

Veillez-vous informer des lois de votre pays ou de celles qui s'appliquent à vous concernant les sujets décrits dans cet article. Si vous choisissez d'accéder à cet article, vous le faites de votre propre initiative et êtes responsable du respect des lois locales, nationales ou internationales applicables.